CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.251 du 20 novembre 2014

A. 211.463/XI-20.054

En cause : **Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**,
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile,
Me C. NTAMPAKA, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête, envoyée par pli recommandé à la poste le 23 janvier 2014, l'Etat belge, représenté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 116.312 du 23 décembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers rendu dans l'affaire n° 122.705/V.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 18 février 2014 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 septembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 16 octobre 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ch. NTAMPAKA, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique, qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

La partie adverse, de nationalité XXX, née en 1970, a déclaré être arrivée sur le territoire le 3 juillet 2009, après avoir séjourné au XXX, pays dans lequel elle a obtenu le statut de réfugié en 2000, et après avoir fui le XXX.

Le 6 juillet 2009, la partie adverse a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui ont été refusés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par une décision du 13 septembre 2010.

Par un arrêt n° 56.654 du 24 février 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit par la partie adverse et ne lui a accordé, ni la qualité de

réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. La partie adverse a introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat qui n'a pas été déclaré admissible par une ordonnance n° XXX du 21 avril 2011.

Le 9 mai 2011, la partie adverse a introduit une deuxième demande d'asile. Par une décision du 15 juillet 2011, le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui ont été refusés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Sur recours, par un arrêt n° 73.020 du 11 janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas accordé à la partie adverse la qualité de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire.

Le 30 mai 2012, la partie adverse a introduit une troisième demande d'asile.

Le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire lui ont été refusés par la partie requérante par une décision du 28 février 2013.

Par un arrêt n° 116.312, le Conseil du contentieux des étrangers a reconnu à la partie adverse la qualité de réfugié le 23 décembre 2013. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments de la partie adverse

La partie adverse soutient que le requérant ne peut plus justifier d'un intérêt à demander la cassation de l'arrêt attaqué dès lors que, dans un même temps, il a établi en sa faveur une attestation de réfugiés et des cartes de réfugiés et que, ce faisant, il a «mis en exécution l'arrêt attaqué».

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué, revêtu de l'autorité de chose jugée dès son prononcé et tant qu'il n'est pas infirmé, a «reconnu» la qualité de réfugié à la partie adverse. Cet arrêt s'imposant au requérant, le simple fait, pour celui-ci, de procéder à la délivrance de documents, tels que visés à l'article 25 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, n'implique pas dans son chef un acquiescement à l'arrêt dont il demande la cassation, dès lors qu'il y était tenu en vertu de cette disposition combinée avec l'article 57/6, alinéa 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le requérant a un intérêt au présent recours. L'exception ne peut être accueillie.

V. RECEVABILITE DU MÉMOIRE EN REPONSE

V.1. Les arguments de la partie requérante

Dans son mémoire de synthèse, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir déposé un mémoire en réponse, partiellement rédigé en langue anglaise, sans traduction française, en contrariété avec l'article 66, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Il en déduit que ce mémoire doit être déclaré irrecevable.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Les procédures administrative et juridictionnelle devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du contentieux des étrangers se sont déroulées en langue française, langue déterminée lors de l'introduction de la demande d'asile de la partie adverse conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

L'arrêt attaqué est rédigé dans la même langue. Le recours en cassation et «les autres pièces de procédure» doivent être rédigés en français conformément à l'article 66, alinéa 3, des lois précitées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 15 septembre 2006. Contrairement à ce que soutient le requérant, le mémoire en réponse est établi en français, soit conformément à la législation sur l'emploi des langues. Le Conseil d'État ne peut cependant avoir égard aux passages des pages 6, 7, 10 et 11 à 14, rédigés en anglais et sans traduction aucune.

VI. LES MOYENS

VI.1. Premier moyen

Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/5, § 4, 49 § 1er, 6° et 57/6, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er section A, § 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation du principe général de droit «Ne sit judex ultra petita partium» et des

articles 2 et 1138 du Code judiciaire et du principe dispositif qui interdit au juge de se prononcer sur une demande qui ne lui est pas soumise.

Le requérant critique les points 4.5. à 4.11. de l'arrêt attaqué. Il soutient qu'en décidant non pas d'accorder à la partie adverse le statut de réfugié mais qu'elle l'est de facto, le premier juge a manifestement confondu la procédure de demande d'asile au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'introduite par la partie adverse, et la procédure de demande de confirmation de la qualité de réfugié, au sens des articles 49, § 1er, 6°, et 57/6, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 198, qu'il ressort pourtant du dossier administratif que la demande originaire de la partie adverse ayant fait l'objet de la décision du requérant du 28 février 2013 consistait en une demande d'obtention de la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la procédure de confirmation du statut de réfugié est réglementée par des dispositions spécifiques et notamment par les articles 49, § 1er, 6°, et 57/6, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le requérant fait valoir que le premier juge, qui n'était pas saisi d'une demande de confirmation du statut de réfugié, ne pouvait pas considérer « que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève » sans examiner si sa demande répondait aux conditions d'octroi dudit statut en violation de ces dispositions ainsi que des dispositions et principes généraux de droit visés au moyen, que ce faisant, le premier juge a méconnu le principe général de droit « Ne (sit) judex ultra petita partium» consacré par l'article 1138 du Code judiciaire et le principe dispositif.

Enfin, selon le requérant, le premier juge a manifestement violé les articles 49, § 1er, 6°, et 57/6, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en considérant que la partie adverse est un réfugié sans avoir examiné si les conditions émises pour obtenir ladite confirmation étaient réunies en l'espèce.

La partie adverse répond que la décision prise par le H.C.R. et les autorités du XXX de lui accorder la qualité de réfugié ne peut pas être remise en cause par les autorités belges, « à moins de se retrouver dans une situation de cessation ou de fraude » et que l'existence de la procédure de confirmation « n'exclut toutefois pas qu'un étranger qui se voit reconnaître le statut de réfugié dans un autre pays introduise une nouvelle demande d'asile en Belgique et que les instances compétentes prennent en considération la décision de reconnaissance précédemment prise conformément à l'autorité que cette décision revêt ». Elle ajoute que le « juge saisi a correctement mené son raisonnement » et qu'elle ne peut envisager de retourner dans le pays

qu'elle a fui, le XXX considérant que « le XXX ne peut être classé dans la liste des pays sûrs ».

La partie requérante réplique que la partie adverse reste en défaut de rencontrer valablement ses griefs. Elle ajoute que, de manière implicite mais certaine, elle reconnait ainsi, dans son mémoire en réponse, avoir introduit une demande tendant à obtenir la qualité de réfugié et non pas une procédure de confirmation de ladite qualité.

VI.2. Deuxième moyen

Les arguments des parties

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le requérant critique les points 4.5. à 4.11. de l'arrêt attaqué. Il soutient que, conformément au prescrit de la Convention de Genève, il convient d'analyser la crainte au regard du pays de nationalité.

Le requérant explique qu'il ressort des termes de l'article 48/5, § 4, que le Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides peut rejeter, après examen individuel, la demande d'asile d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre pays, qu'il est estimé que le premier pays d'asile offre une protection réelle lorsque le demandeur d'asile dispose dans le pays en question d'un statut de séjour effectif, d'une possibilité réelle d'y retourner, qu'il n'éprouve pas de crainte fondée de persécution à l'égard de ce pays ou n'y court pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et lorsque le demandeur d'asile peut compter sur le principe de non-refoulement.

Il fait valoir qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la partie adverse, d'origine XXX, s'est vu reconnaître, dans le courant de l'année 2000, la qualité de réfugié par les autorités du XXX. Le requérant précise qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur au moment où il a statué, le premier juge, sur la base d'une note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en sa représentation régionale pour l'Europe de l'Ouest datée du 28 février 2013, a estimé que la partie adverse ne pourrait avoir accès au territoire du XXX et

qu'elle ne pourrait à nouveau bénéficier de la protection réelle de son premier pays d'asile et que dès lors il n'y avait pas lieu de faire application de la disposition dérogatoire de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant en déduit qu'étant donné que le premier juge a estimé que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvait pas à s'appliquer, conformément au prescrit de la Convention de Genève, il lui appartenait d'apprécier la crainte au regard du pays de nationalité et ce d'autant plus que la notion de protection réelle n'implique pas que le demandeur d'asile ait été reconnu réfugié dans le premier pays d'asile.

Selon le requérant, dès lors que la demande initiale de la partie adverse porte sur l'obtention de la qualité de réfugié et non pas sur le transfert de son statut et dès lors que le premier juge a estimé, sur la base d'un document communiqué en annexe du recours, qu'il était impossible que la partie adverse retourne au XXX, qui dès lors ne peut être considéré comme étant un premier pays d'asile au sens de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à celui-ci d'apprécier la crainte au regard du pays de nationalité, en l'occurrence le XXX.

Le requérant ajoute que le législateur a inséré dans la loi du 15 décembre 1980 l'article 48/5, § 4, entré en vigueur le 1er septembre 2013, que l'examen des craintes de persécution d'un demandeur d'asile au regard de la protection dont il peut bénéficier dans un premier pays d'accueil est, aux termes de cette disposition, dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 48/3 et 48/5, § 1er à 3, de la loi du 15 décembre 1980 et que dès lors qu'il a estimé que cette clause dérogatoire ne trouvait pas à s'appliquer, il appartenait au premier juge d'examiner les craintes de persécution invoquées au regard du pays d'origine conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 1, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le requérant expose également que la partie adverse n'a aucun intérêt à solliciter la qualité de réfugié en invoquant des craintes d'être persécuté dans un pays où il est acquis qu'aucun accès ne lui sera octroyé et précise que les informations nouvelles semblant démontrer, à l'estime du premier juge, qu'un retour vers le XXX était inenvisageable, celui-ci se devait alors d'analyser les craintes invoquées au regard du pays d'origine de la partie adverse, à savoir le XXX.

La partie adverse répond que c'est à tort que la partie requérante affirme que sa demande aurait dû être examinée par rapport au pays d'origine et non par rapport au pays de résidence habituelle. Elle mentionne, pour fonder son opinion, un avis émis

par le HCR selon lequel la demande d'asile d'une personne qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui aurait pu obtenir une protection dans un autre pays doit s'analyser, non pas par rapport au pays de sa nationalité, mais par analogie avec la situation d'un apatride, le pays tiers devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Selon la partie adverse, le Comité exécutif du HCR a conclu, à plusieurs reprises, que «lorsqu'un réfugié qui a déjà obtenu l'asile dans un autre pays en invoquant le motif qu'il a des raisons impérieuses de quitter le pays d'asile où il se trouve parce qu'il craint la persécution ou parce que sa sécurité personnelle ou sa liberté sont en danger, les autorités du second pays doivent considérer sa demande d'asile avec bienveillance ».

Elle invoque enfin la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers et la doctrine qui seraient unanimes pour considérer que les demandes d'asile de personnes, qui ont une nationalité mais qui ont ou qui pourraient avoir obtenu une protection dans un autre pays, doivent être analysées par analogie avec la situation d'un apatride.

Le requérant réplique que la partie adverse reste en défaut de rencontrer valablement les griefs énoncés dans le moyen. Il se réfère à un avis, rendu en mai 2012, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, sur pied de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'application des concepts de « pays de résidence habituelle » ou « alternative réelle d'établissement » dans le cadre de l'examen de demandes d'asile de personnes qui ont une nationalité mais qui ont ou qui pourraient avoir obtenu une protection dans un autre pays. Il précise que si cet avis a été rendu alors que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas encore entré dans l'arsenal juridique belge, il n'en demeure pas moins important à plusieurs égards et il reproduit cet avis.

Selon le requérant, il ressort tout d'abord de cet avis qu'en considérant que la demande d'asile d'un demandeur d'asile, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui aurait pu obtenir une protection dans un autre pays, doit s'analyser, non pas par rapport au pays de sa nationalité, mais par analogie avec la situation d'un apatride, le pays tiers devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, un critère est ajouté à la définition du réfugié sans qu'aucune référence ne soit faite à la disposition légale du droit belge ou du droit international qui permet un tel raisonnement.

Le requérant ajoute que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés invite, ensuite, les autorités d'asile à vérifier si les garanties prévues par l'article 26 de la « directive procédure » sont respectées avant de refuser la protection internationale à une personne qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays. Il estime que c'est précisément ce à quoi il a procédé puisqu'il a constaté sur la base des dernières informations recueillies auprès du HCR, qu'un retour de la partie adverse au XXX était des plus improbables.

Le requérant estime que dès lors que les demandes initiales portaient bien sur l'obtention de la qualité de réfugié et non pas sur le transfert du statut de réfugié et dès lors qu'il ressort des informations recueillies qu'il était impossible pour la partie adverse de retourner en XXX, il appartenait au juge d'apprécier la crainte au regard du pays de nationalité, en l'occurrence le XXX.

VI.3. La décision du Conseil d'Etat sur les deux premiers moyens réunis

En substance, l'arrêt attaqué reconnaît la qualité de réfugié à la partie adverse aux motifs cumulés qu'originaire du XXX mais reconnue réfugiée au XXX, sa crainte de persécution doit être examinée par rapport à ce dernier pays de «résidence habituelle», compte tenu notamment des obligations que cette reconnaissance impose à la Belgique au regard du principe de non-refoulement, qu'au vu des informations recueillies, il est plus que probable qu'elle ne sera pas réadmise dans ce «premier pays d'asile», dans lequel elle ne pourra donc pas bénéficier d'une protection réelle au sens de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du défaut d'établir que «les conditions ayant présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié [au XXX] auraient cessé [ou qu'elle aurait] obtenu cette reconnaissance par fraude» et de l'absence de motif d'exclusion du bénéfice de la protection internationale au sens de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève précitée.

L'article 1er, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, auquel renvoie l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que «le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».

L'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, entré en vigueur le 1er septembre 2013 et donc applicable au moment où le Conseil du contentieux des étrangers a statué, est, quant à lui, libellé comme il suit :

> « § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.
>
> A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement».

Cette disposition, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 26 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, prévoit le rejet d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, si la protection internationale sollicitée est déjà accordée au demandeur dans un «premier pays d'asile», où il lui est possible de retourner de manière effective.

En l'espèce, tant les parties que le Conseil du contentieux des étrangers s'accordent sur la circonstance de fait que la partie adverse ne pourra être réadmise au XXX et y bénéficier, en tant que réfugié antérieurement reconnu comme tel, d'une «protection réelle» au sens de l'article 48/5, § 4, précité, de même que pour en conclure que le XXX ne peut donc être un «premier pays d'asile» tel que visé par cette disposition.

Le constat qu'un pays ne peut pas ou plus être considéré comme «étant un premier pays d'asile» pour un étranger empêche que sa demande d'asile puisse être rejetée sans plus ample examen sur la base de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais l'absence de «protection réelle» dans ce premier pays, ainsi constatée, n'implique nullement qu'une telle protection doive automatiquement être accordée dans le second pays rejoint. Par ailleurs, la qualité de réfugié reconnue dans un autre Etat ne peut, si l'étranger «n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays», avoir quelque incidence que ce soit sur la détermination du pays à l'égard duquel il convient d'apprécier la crainte de persécution alléguée.

En effet, en pareille hypothèse, il y a lieu d'examiner la crainte au regard du pays dont le demandeur a la nationalité, conformément à l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève, dès lors qu'outre le fait qu'aucun texte ne le prévoit, il n'est manifestement pas pertinent d'examiner les craintes de persécution alléguées par un

demandeur d'asile à l'égard d'un pays dont il ne possède pas la nationalité et sur le territoire duquel il n'est de toute façon pas autorisé à entrer, ni à séjourner.

L'autorité de la chose jugée des arrêts n^{os} 56.654 et 73.020 du Conseil du contentieux des étrangers ne saurait énerver ces principes, compte tenu des nouveaux éléments intervenus depuis lors, étant, d'une part, le fait que la partie adverse ne pourra pas être réadmise au XXX, et, d'autre part, la modification de l'ordonnancement juridique par l'entrée en vigueur de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980, et, ne trouvant pas à s'appliquer en l'espèce, il appartenait dès lors au juge du fond d'examiner les craintes de persécution invoquées par la partie adverse au regard de son pays d'origine.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie adverse n'a à aucun moment sollicité des autorités belges qu'elles examinent sa situation dans le cadre d'une procédure de confirmation de la qualité de réfugié. En reconnaissant la qualité de réfugié à la partie adverse sans examiner concrètement le bien-fondé des craintes de persécution au regard du pays dont elle a la nationalité, à savoir le XXX mais sur le seul fondement que cette qualité lui a été reconnue au XXX, pays où il ne lui est plus permis de retourner, le Conseil du contentieux des étrangers a statué ultra petita.

Il résulte de ce qui précède que les premier et deuxième moyens sont fondés.

VI.4. Troisième moyen

VI.4.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la contrariété dans les motifs, de la violation des articles 48/3, 48/5, § 4, 49, § 1er, 6°, et 57/6, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation du principe général de droit de l'autorité de chose jugée erga omnes des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers des 24 février 2011 (arrêt n° 56.654) et 11 janvier 2012 (arrêt n° 73.020), principe général consacré notamment par les articles 2 et 23 à 28 du Code judiciaire et de la violation de ceux-ci, de l'erreur et du défaut de motivation.

Le requérant critique les points 4.9. à 4.11. de l'arrêt attaqué. Il soutient qu'il ressort de la décision attaquée qu'il existe une contradiction dans les motifs dès lors que le premier juge estime que la partie adverse « est un réfugié » au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève (point 4.11) pour en conclure que « la qualité de réfugié lui est reconnue ». Il ajoute qu'il existe une différence fondamentale entre estimer que la partie adverse est réfugié et lui accorder le statut de réfugié dès lors que dans le premier cas, le premier juge lui confirme son statut, en application des articles 49, § 1er, 6°, et 57/6, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 alors que dans le second, il le lui accorde en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon le requérant, ce faisant, le premier juge viole son obligation de motivation telle que prescrite par l'article 149 de la Constitution ainsi que par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la motivation contenue est contradictoire dès lors qu'il ne pouvait, sans se contredire, tantôt confirmer son statut de réfugié et tantôt le lui accorder.

Il fait valoir que si le premier juge a voulu confirmer le statut de réfugié de la partie adverse, force est alors de constater qu'il a méconnu le principe général de droit « Ne (sit) judex ultra petita partium » consacré par l'article 1138 du Code judiciaire et a violé les dispositions reprises aux moyens dès lors que la demande originaire de la partie adverse tendait non pas à la confirmation de son statut mais à l'obtention de la qualité de réfugié.

Le requérant estime que le juge a également violé l'autorité de la chose jugée des arrêts n° 56.654 du 24 février 2011 faisant suite à la décision de rejet de la première demande d'asile et n° 73.020 du 11 janvier 2012 faisant suite à la décision de rejet de la deuxième demande d'asile.

Après avoir reproduit des passages des arrêts précités, le requérant fait valoir que dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a, dans le cadre des deux premières demandes d'asile, implicitement constaté ne pas être en présence d'une demande de transfert du statut de réfugié et affirmé n'avoir aucune compétence pour connaître de la demande de confirmation de ce statut, il ne pouvait dans le cadre de l'arrêt attaqué confirmer le statut de la partie adverse sans violer l'autorité de la chose jugée des arrêts précités.

La partie adverse répond que le Conseil du contentieux des étrangers a été

régulièrement saisi d'une demande d'un réfugié reconnu qui ne peut retourner dans son pays d'origine parce que « réfugié » et qui ne peut retourner dans le pays de résidence parce qu'il y aurait un risque de refoulement. Il ajoute qu'il a ainsi été régulièrement reconnu en raison du risque de refoulement dans le pays qu'il a fui.

La partie requérante réplique que la partie adverse demeure en défaut de rencontrer valablement les griefs énoncés au moyen et qu'elle procède d'une lecture erronée de la décision attaquée.

VI.4.2. La décision du Conseil d'Etat

Le juge a décidé dans l'arrêt attaqué que la partie adverse était un réfugié, confirmant de la sorte son statut de réfugié alors qu'il n'était pas saisi d'une telle demande, et lui a, dans le même temps, reconnu le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En confirmant d'une part la qualité de réfugié du requérant et en lui reconnaissant d'autre part cette qualité, le juge a entaché l'arrêt attaqué d'une contradiction.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a, dans ses arrêts précités n^{os} 56.654 et 73.020 statuant sur les deux premières demandes d'asile de la partie adverse, constaté qu'il n'était pas saisi d'une demande de transfert du statut de réfugié, en application de l'article 49, § 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors que l'objet de la troisième demande d'asile sur laquelle l'arrêt attaqué s'est prononcé est le même que celui des deux premières demandes, le juge ne pouvait pas confirmer dans l'arrêt attaqué le statut de réfugié de la partie adverse sans violer l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts précités.

Le troisième moyen est fondé.

VII. DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

La partie adverse sollicite que lui soit accordé «le bénéfice de l'assistance judiciaire pour diligenter la procédure en [la] dispensant de payer les droits de timbre, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autre dépens qu'elle entraîne».

D'office, il y a lieu de relever qu'en qualité de partie adverse dans le présent recours, celle-ci n'a dû avancer aucun droit «de timbre, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autre dépens» de quelque nature que ce soit. A cet égard, la demande est sans objet. A supposer qu'elle tende en réalité à ce que les dépens ne soient pas mis à sa charge en cas de cassation de l'arrêt attaqué, la demande est étrangère à la

question du pro deo. L'obtention de celui-ci n'empêche d'ailleurs pas que les coûts de la procédure soient mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, s'il succombe. En vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, il appartient au Conseil d'État de se prononcer sur la liquidation des dépens et la contribution au paiement de ceux-ci dans l'ordonnance de non-admission ou dans l'arrêt définitif. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la partie adverse ayant succombé, il s'indique de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 116.312 du 23 décembre 2013 prononcé par la Ve chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt novembre deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT